



CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 05 septembre 2016

PRESENTS : MM. J. CONSIGLIO, Président du Conseil Communal,
J-CI. DEBIEVE, Bourgmestre
G. CORDA, M. VACHAUDEZ, D. MOURY, N. BASTIEN, G. NITA Echevins;
~~D. PARDO~~, Président du CPAS
M. GUERY, ~~S. FREDERICK~~, A.TAHON, J.HOMERIN, , ~~K. DELSARTE~~ , F. CALI, C.
DELCROIX, Y. BUSLIN, B. HOYOS, C. HONOREZ, E. BELLET, S. MINNI,
N. BISCARO, V. GLINEUR, N. DERUMIER, G. BARBERA, P. SKOK Conseillers
Communaux;
Ph. BOUCHEZ , Directeur Général

Le Président ouvre la séance à 18 heures 35

Le Président demande d'excuser l'absence de Messieurs D. PARDO, J. HOMERIN, K.DELSARTE et Madame S. FREDERICK Conseillers communaux.

ADMINISTRATION GENERALE

1. Approbation du procès-verbal du 04 juillet 2016.

Le procès verbal du 04 juillet 2016 est approuvé par 15 voix pour, 0 voix contre et 6 abstentions.

COMMUNICATIONS DE LA TUTELLE ET AUTRES INFORMATIONS.

2. COMMUNICATIONS DE LA TUTELLE

- Les comptes annuels pour l'exercice 2015 de la régie foncière de la commune de Boussu arrêtés en séance du Conseil Communal, en date du 25 avril 2016, sont approuvés.
- Les modifications budgétaires N° 1 du service ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2016 de la commune de Boussu votées en séance du Conseil Communal, en date du 07 juin 2016, sont approuvées.

3. RATIFICATIONS DE FACTURES

- Acceptation de la facture n° 216/29831 d'un montant de 1987,18 € de la société ANSUL.

DIRECTION FINANCIERE

4. Vérification de l'encaisse communale au 30 juin 2016.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (*règlement général de la comptabilité communale*) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article 77;

Vu l'article L1124-42 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule :

«Le collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le directeur financier; il est signé par le directeur financier et les membres du collège qui y ont procédé.

Le collège communal communique le procès-verbal au conseil communal.

Lorsque le directeur financier a la charge de plusieurs encaisses publiques, celles-ci sont vérifiées simultanément aux jours et heures fixés par les autorités concernées. »

Vu la situation de la caisse arrêtée au 30 juin 2016;

Considérant que Monsieur Moury Daniel, délégué par le Collège Communal, a procédé le 28/07/2016 à la dite vérification;

Considérant que la directrice financière f.f a présenté tous les livres, pièces, valeurs et a fourni tous les renseignements sur sa gestion et sur les avoirs de la commune;

Considérant qu'en date du 30 juin 2016 la dernière écriture du journal des opérations budgétaires porte le numéro 9220 et la dernière opération du journal de la comptabilité générale porte le numéro 13210;

Considérant que Monsieur Moury Daniel atteste que la vérification de caisse a donné entière satisfaction et qu'aucune remarque n'a été formulée ;

Considérant que le Collège Communal, en date du 16/08/2016, a pris acte de la situation de la caisse;

Considérant le tableau suivant, détaillant les avoirs de la commune au 30/06/2016;

	<i>Compte général</i>	<i>Solde débiteur</i>	<i>Solde créditeur</i>
Comptes courants	55001	2.762.138,43	
Comptes d'ouvertures de crédits	55006		
Comptes du fonds d'emprunts et subsides	55018	111.173,49	
Comptes d'ouverture de crédit d'escomptes de subsides	55050		
Comptes à terme à un an au plus (placements)	55300	6.236.039,83	
Caisse du receveur (provisions & liquidité)	55700	6.627,58	
Virements internes	56000		
Paiements en cours	58001		
Paiements en cours	58300		
		9 115 979,33	
		9 115 979,33	

Sur proposition du Collège Communal du 16/08/2016;

Le Conseil Communal décide par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article unique : de prendre acte de la situation de l'encaisse communale au 30 juin 2016 vérifiée par le Collège Communal en date du 16/08/2016 et établie sans remarques, ni observations.

5. IRSIA, Participation communale, Remboursement de parts

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (*règlement général de la comptabilité communale*) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que, suite au contrôle des participations détenues par la commune, le service a découvert une discordance entre la comptabilité d'IRSIA et celle de la commune ;

Considérant le courrier du 22 janvier 2016 d'IRSIA nous confirmant une erreur dans leur comptabilité au niveau du nombre de parts détenues par la commune au sein de l'intercommunale;

Considérant qu'un remboursement de 20.460,00€, correspondant au nombre de parts erronées, a été effectué par l'IRSIA en date du 29 janvier 2016;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un droit constaté de 20.460,00€ à l'article 124/86251.2016;

Considérant que, suite à ce remboursement, la commune de Boussu détient 44.448 parts à 2,48€ pour un total de 110.231,04€;

Considérant que la présente délibération n'est pas relative à la création et prise de participation dans une intercommunale, la décision n'est pas soumise à la tutelle spéciale d'approbation ;

Sur proposition du Collège Communal du 28 juin 2016 ;

Le Conseil Communal décide par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article I : D'établir un droit constaté de 20.460,00€ à l'article 124/86251.2016.

Article II : De prendre acte de la nouvelle répartition des parts attribuées à la commune de Boussu à savoir 44.448 parts à 2,48€ pour un total de 110.231,04€.

6. HYGEA - Diminution des participations détenues par la commune.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (*règlement général de la comptabilité communale*) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'en 2011, des modifications statutaires ont été opérées au sein du secteur « propreté publique » de l'IDEA ;

Considérant que ces modifications ont eu des répercussions sur les participations détenues par la commune au sein de l'IDEA et d'ITRADEC ;

Considérant que, sur base des statuts parus au Moniteur Belge du 12 janvier 2012, trois étapes sont à retenir:

- Constitution de l'IDEPP ;
- Absorption d'ITRADEC par l'IDEPP pour devenir HYGEA ;
- Diminution de capital d'HYGEA (ex-parts ITRADEC) par la diminution des participations détenues par la commune

Considérant que les deux premiers points ont été exposés au Conseil Communal du 26 novembre 2012 et approuvés par la tutelle du 4 février 2013 et que les écritures comptables ont été réalisées ;

Considérant que, lors de l'absorption d'ITRADEC par l'IDEPP (point 2), les parts détenues par la commune sont, suite au rapport d'échange, de 210 parts à 25,00€, soit 5.250,00 € (Compte particulier 058210045) ;

Considérant que, suite au point 3, la commune a perçu la somme de 2.275,00€ avec en communication : « Remboursement de capital ITRADEC » ;

Considérant que cette somme correspond à 91 parts à 25,00€ à savoir 2.275,00€ (sur les anciennes parts ITRADEC) ;

Considérant que, de ce fait, la commune détient désormais 119 parts (210 parts – 91 parts) à 25,00€ pour un total de 2.975,00€ ;

Considérant qu'un droit constaté de 2.275,00€ doit être établi à l'article 124/86251.2016 (C.P. 058210045);

Considérant qu'il ne s'agit pas ici d'une création de parts ou d'une prise de participations, cet acte n'est pas soumis à la tutelle spéciale d'approbation ;

Sur proposition du Collège Communal du 28 juin 2016;

Le Conseil Communal décide par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : de prendre acte de la diminution du nombre de parts détenues par la commune au sein de l'HYGEA.

Article 2 : de prendre acte qu'un droit sera constaté à l'article 124/86251.2016 pour un montant de 2.275,00€ (C.P. 058210045);

Article 3 : de prendre acte que, suite à l'opération comptable susmentionnée, la commune détient désormais 119 parts à 25,00€ pour un total de 2.975,00€.

7. Fabrique d'Église Saint-Joseph – Demande de modification budgétaire n°1 de 2016.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (nouvelle tutelle applicable à partir du 1er janvier 2015) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (*règlement général de la comptabilité communale*) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant le budget de l'exercice 2016 établi par la Fabrique d'Église Saint-Joseph mais réformé par le Conseil Communal le 09/11/2015 dans lequel était prévu un total de recettes et de dépenses de 53.719,55€ et prévoyant une allocation communale de 16.794,26€ en recettes ordinaires;

Considérant la délibération du 21 juin 2016 du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph qui arrête la modification budgétaire no 1 pour l'exercice 2016 et ce, accompagnée de ses pièces justificatives ;

Considérant le dépôt du dossier par la Fabrique d'Eglise Saint-Joseph en date du 23 juin 2016;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'Evêché;

Considérant que la décision de l'Evêché sur cette modification budgétaire devait intervenir au plus tard le 13 juillet 2016 sans quoi, l'avis de l'Evêché est réputé favorable par défaut;

Considérant que l'Evêché n'a notifié aucune décision relative à la modification budgétaire n° 1 de 2016 de la Fabrique d'Eglise Saint-Joseph ;

Considérant donc que l'avis de l'Evêché est favorable par défaut;

Considérant l'accusé de réception adressé à la Fabrique d'église par la commune en date du 14 juillet 2016 ;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 de 2016 de la fabrique d'église Saint-joseph se synthétise de la manière suivante :

Nature	Budget initial 2016	Modification proposée par la Fabrique d'église	Budget 2016 après MB
Chapitre I : Recettes ordinaires	36.674,49		37.228,29
Supplément communal	16.794,26	+553,80	17.348,06
Autres	19.880,23		19.880,23
Chapitre II : Recettes extraordinaires	17.045,06		17.045,06
Subside communal	12.000,00		12.000,00
Reliquat présumé pour budget	5.045,06		5.045,06
Reliquat année précédente compte			
Autres	0,00		0,00
Total général des recettes	53.719,55	+553,80	54.273,35
Chapitre I : Dépenses arrêtées par l'Evêque	9.655,00		9.655,00
Objets de consommation	8.190,00		8.190,00
Entretien du mobilier	455,00		455,00
Autres frais nécessaires à la célébration du culte	1.010,00		1.010,00
I : Dépenses ordinaires	32.064,55		32.618,35
Gages et traitements	13.156,50		13.156,50
Réparations et entretien	3.110,78		3.110,78
35 d.a. Taxe sur les déchets ménagers	0,00	+200,00	200,00
Dépenses diverses	15.756,07		15.756,07
50 l. a. Maintenance informatique	41,20	+353,80	395,00

Nature	Budget initial 2016	Modification proposée par la Fabrique d'église	Budget 2016 après MB
II : Dépenses extraordinaires	12.000,00		12.000,00
Total général des dépenses	53.719,55	+553,80	54.273,35

Considérant que la modification budgétaire porte sur :

1. Une demande de 200,00€ pour couvrir la taxe sur les déchets ménagers facturée par la commune.
2. Une demande de 353,80€ pour financer l'adhésion au nouveau logiciel de comptabilité fabricienne. Le Collège communal avait donné son accord en date du 16 novembre 2015.

Considérant que la proposition de modification budgétaire introduite par la Fabrique d'Eglise Saint-Joseph doit être approuvée sans modification ;

Sur proposition du Collège Communal du 16 août 2016;

Le Conseil Communal décide par 18 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions :

Article I : d'approuver la demande de modification budgétaire n°1 de 2016 de la Fabrique d'Eglise Saint-Joseph sans remarque.

Article II : de majorer de 553,80€ le crédit budgétaire de l'article 79004/46501.2016 à la modification budgétaire n° 2 de 2016 du service ordinaire.

8. Marché financier d'emprunts pour les investissements relatifs à l'exercice budgétaire 2016 de la commune (budget et modifications budgétaires).

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et notamment l'article 25 qui stipule :

« Sur décision du conseil communal, la commune peut contracter des emprunts pour couvrir le montant des dépenses extraordinaires.

Le délai de remboursement des emprunts ne peut excéder la durée d'amortissement des biens pour lesquels ces emprunts ont été contractés. »

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, lequel stipule que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le Décret du 31/01/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le but d'optimiser l'exercice de la tutelle, ainsi que de renforcer la fonction de conseil à l'égard des pouvoirs locaux, lequel abroge l'obligation, pour les pouvoirs locaux, de transmettre les décisions relatives au choix du mode de passation des marchés publics ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment son article 26, §1 1°, a) lequel autorise le recours à la procédure négociée sans publicité, lorsque le montant de la dépense à approuver ne dépasse pas, hors taxe sur la valeur ajoutée, les seuils fixés par le Roi ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures et notamment son article 105, §1, 1°, lequel doit être lu en parallèle avec l'article 32, al. 1, 3° de ce même arrêté ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40, §1, 3° comme suit : « le Directeur financier est tenu de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles » ;

Considérant qu'il y a lieu de conclure un marché financier d'emprunts pour les investissements relatifs à l'exercice budgétaire 2016 de la commune (budget et modifications budgétaires) ;

Considérant que, pour l'exercice 2016, le conseil communal estime, sur base de la modification budgétaire n° 1 de 2016 du service extraordinaire, l'enveloppe globale des emprunts à maximum 1.750.000 € ;

Considérant que, dans cette optique, le montant de ce marché de service est estimé approximativement à 204.941,11 € € hors taxe sur la valeur ajoutée (simulation sur dexiaweb). Cette estimation est établie de la façon suivante :

- la rémunération totale du prestataire de service doit inclure les honoraires, les commissions, les intérêts et tous autres modes de rémunération.
- emprunts pour 2016 = 1.750.000 € (200.000 € en 15 ans et 1.900.000 € en 20 ans)
- modalités suivantes : remboursement semestriel du capital et intérêt, taux fixe, remboursement par tranches progressives,
- marge = 50 points.

Considérant ce qui précède, il est proposé de choisir le marché par la procédure négociée sans publicité (services bancaires et services de l'annexe 2 B, estimation du marché inférieur à 209.000 € h/tva);

Considérant que ce dossier implique une dépense supérieure à 22.000 € HTVA, Madame la Directrice Financière f.f. a remis un avis de légalité favorable portant le no 2016050 . Cet avis fait partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant, qu'au regard de la législation relative à la tutelle administrative, que le montant à prendre ici en considération est supérieur aux seuils de transmission obligatoire aux autorités de tutelle (à savoir 31.000 € HTVA pour les marchés de services passés par voie de procédure négociée sans publicité) ;

Sur proposition du Collège Communal du 16 août 2016 ;

Le Conseil Communal décide par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : d'approuver le projet de marché de service pour le financement par emprunt des investissements de l'exercice 2016.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché.

Article 3 : de fixer les conditions de ce marché selon le cahier spécial des charges « Marché de service financiers : financement des investissements par emprunt – procédure négociée sans publicité ci-annexé à la présente délibération.

Article 4 : d'imputer au service ordinaire sous l'article budgétaire FFF/211XX (intérêts) et 911XX (capital) le remboursement des emprunts. De plus, comme il s'agit d'un marché public portant sur plus d'un exercice comptable, le collège communal devra prévoir les crédits budgétaires nécessaires aux exercices concernés.

MARCHES PUBLICS

9. Service extraordinaire – N°de projet 20160012.2016 Marché public de travaux – Aménagements de la Maison communale d'Hornu – Approbation des conditions et détermination du mode de passation du marché.

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, lequel stipule que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés de travaux, de services et de fournitures et en fixe les conditions ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (lequel autorise le recours à la procédure négociée sans publicité lorsque la dépense à approuver ne dépasse pas, hors taxe sur la valeur ajoutée, les montants fixés par le Roi à savoir 85.000€) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 (lequel précise que la dépense à approuver visée à l'article 26, § 1, 1° a, de la loi ne peut dépasser 85.000€) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 (lequel précise que cet arrêté est applicable dans son ensemble aux marchés dont le montant estimé est supérieur à 30.000€) ;

Vu le Décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40,§1,3° comme suit : le Directeur financier est tenu de remettre, en tout indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant la décision du Collège communal, réuni en séance du 24/08/2015, de marquer un accord de principe sur les travaux d'aménagements à réaliser à la Maison communale d'Hornu ;

Considérant que ces travaux consistent au réaménagement de la Salle des Mariages, du Hall d'Entrée, d'un bureau à l'étage et du bureau recette du rez de chaussée ;

Considérant que le service administratif Travaux, en collaboration avec le service technique, a établi le Cahier Spécial des Charges TRAV2016/05 estimé au montant de 75.813,50€HTVA soit 91.734,34€TVAC ;

Considérant qu'il est possible de recourir à la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€HTVA, et que conformément à l'article L1124-40,§1,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité et remis en date du 08/08/2016 (avis 2016047) ;

Considérant que les crédits nécessaires à cet investissement sont inscrits à l'article 104/72460 :20160001.2016 en dépense et 06005/99551 :20160001.2016 du budget extraordinaire 2016 ; Les crédits prévus seront revus lors de la MB2 de 2016 ;

Le Conseil Communal décide par 17 voix pour, 3 voix contre et 1 abstention :

Article 1er: d'approuver le projet de marché de travaux relatif aux «Aménagements de la Maison communale d'Hornu» comprenant le Cahier Spécial des Charges TRAV2016/05 établi au montant estimé de 75.813,50€HTVA soit 91.734,34€TVAC

Article 2: de passer le marché par voie de procédure négociée sans publicité

Article 3 : d'imputer la dépense nécessaire à ce marché à l'article 104/72460 :20160001.2016 du budget extraordinaire 2016

SERVICE ADMINISTRATIF TRAVAUX

10. Cartographie des voiries communales – Approbation de la convention « Inventaire terrain ».

Monsieur M. VACHAUDEZ expose le point :

Monsieur S. MINNI : demande le coût

Monsieur M. VACHAUDEZ : gratuit.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Considérant le courrier de la Province du Hainaut, relatif à la proposition de convention dans le cadre du recensement des chemins vicinaux sur le territoire communal;

Considérant que cette convention a pour but de réaliser un inventaire de terrain des voiries communales (vicinales et innomées) et d'en reporter les résultats dans un système d'information géographique;

Considérant que celle-ci fixe les tâches et rôles de chacun, la détermination des livrables, l'échange des données, à réaliser dans le cadre de l'inventaire ;

Le Conseil Communal décide par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article unique : D'approuver la convention « Inventaire terrain » ci-jointe et faisant partie intégrante de la présente délibération

11. Service extraordinaire – n° de projet 20130011.2013 Marché public de travaux – Amélioration et aménagement de trottoirs : rue de Caraman, rue Rogier et Rue A. Ghislain – Plan trottoirs – Convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC financement alternatif d'investissements type « Bâtiments ».

Monsieur M. VACHAUDEZ expose le point :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 03 mai 2012 attribuant une subvention pour le projet d'investissement visant à l'amélioration et l'aménagement de trottoirs : Rue de Caraman, Rue Rogier et Rue A.Ghislain d'un montant maximal subsidié de 150.000€ financée au travers du compte CRAC ;

Vu le courrier du 14 janvier 2015 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Tourisme attribuant une subvention pour le projet d'investissement visant à l'amélioration et l'aménagement de trottoirs : Rue de Caraman, Rue Rogier et Rue A.Ghislain d'un montant maximal subsidié de 150.000€ financé au travers du compte CRAC ;

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux communes ;

Considérant qu'afin de bénéficier de ses subsides, il convient d'approuver la convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC financement alternatif d'investissements type « Bâtiments », ci-joint et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Le Conseil Communal décide par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : De solliciter un prêt d'un montant de 150.000€ afin d'assurer le financement de la subvention pour l'investissement prévu par la décision du Gouvernement wallon du 03 mai 2012

Article 2 : D'approuver les termes de la convention ci-annexée

Article 3 : De mandater Monsieur Philippe BOUCHEZ, Directeur Général, et Monsieur Jean-Claude DEBIEVE, Bourgmestre, afin de signer ladite convention

12. Service extraordinaire – N°de projet 20160012.2016 Marché public de travaux – Amélioration et égouttage de la Rue de Bavay – Eclairage public.

Monsieur M. VACHAUDEZ expose le point :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment son article L1122-30, lequel règle les compétences du Conseil communal ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics, et ses modification ultérieures ;

Vu les articles 3 A.5., 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS ;

Vu le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, et ses modifications ultérieures, et notamment son article 10 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, et ses modifications ultérieures, notamment son article 3 ;

Vu la désignation d'ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Vu l'Arrêté de subvention du 20/05/2014 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31/05/2010, par laquelle la commune mandate IEH (devenu ORES ASSETS) comme centrale de marchés pour les travaux de pose ;

Considérant qu'en vertu de l'article 18, 1° de la Loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;

Considérant qu'en vertu des articles 3.A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS, à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, ORES ASSETS effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant dès lors que la commune doit charger directement ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Considérant qu'ORES ASSETS assure ces prestations (études en ce compris l'élaboration des documents du marché, l'élaboration du rapport d'attribution, le contrôle du chantier et l'établissement du décompte) au taux de 16,5% et, que ces frais sont subsidiables dans le cadre du Plan d'Investissement communal, à hauteur de 5% de l'estimation du projet ;

Considérant la volonté de la Commune d'exécuter un investissement pertinent au niveau de l'éclairage public, d'accroître la sécurité des usagers et d'améliorer la convivialité des lieux ;

Le Conseil Communal décide par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : D'élaborer un projet d'amélioration de l'éclairage public de la rue de Bavay à Hornu pour un budget estimé provisoirement à 16.000€TVAC ;

Article 2 : De confier à ORES ASSETS, en vertu des articles 3 A.5., 9 et 47 des dispositions statutaires, l'ensemble des prestations de service liées à l'élaboration et à la bonne exécution du projet, soit :

- La réalisation des études requises pour l'élaboration de l'avant-projet et du projet, en ce compris l'établissement du Cahier Spécial des Charges, et des documents (plans, annexes, modèle d'offre) l'assistance au suivi des procédures préalables à l'attribution, notamment les éventuelles publications ou consultations et l'analyse des offres du marché de fourniture du matériel d'éclairage public
- L'établissement d'une estimation du montant des fournitures et des travaux de pose requis pour l'exécution du projet
- l'assistance à l'exécution et à la surveillance du/Des marchés de fournitures et de travaux de pose ainsi que les prestations administratives liées à ceux-ci, notamment les décomptes techniques et financiers

Article 3 : Pour les travaux de pose relatifs à ce projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par ORES ASSETS en sa qualité de centrale de marchés

Article 4 : De prendre en charges les frais exposés par ORES ASSETS dans le cadre de ses prestations (études, assistance technico-administrative, vérification et contrôle des décomptes techniques et financiers,...). Ces frais seront facturés par ORES ASSETS au taux de 16,5% appliqué sur le montant total du projet majoré de la TVA

Article 5 : De charger le collège de l'exécution de la présente délibération

Article 6 : De transmettre la présente délibération à ORES ASSETS pour dispositions à prendre, ainsi qu'au pouvoir subsidiant

SPORTS - CULTURE

13. 10^e opération Je Cours Pour Ma Forme – Session AUTOMNE 2016 – Module 1 (0-5km).

Madame G. CORDA expose le point :

Vu l'article 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la proposition de concertation de partenariat émise par l'asbl Sport et Santé, n° d'entreprise 0882.012.486, dont le siège social est établi à la rue Vanderkindere n° 177 à 1180 Bruxelles, représenté par Monsieur Jean-Paul BRUWIER, Président de l'asbl Sport et Santé,

Considérant que l'asbl Sport et Santé se propose d'organiser en partenariat et sur le territoire de la commune de Boussu, une session de 12 semaines d'initiation à la course à pied,

Vu l'intérêt local de lancer un programme d'initiation à la course à pied pour un public non-sportif,

Vu les modalités d'organisation de l'opération « je cours pour ma forme » (JCPMF), conformément à la convention de partenariat 2016 entre l'asbl Sport et Santé et la commune de Boussu,

Considérant que les crédits nécessaires de dépenses inhérentes à l'opération sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2016,

Le Conseil Communal décide par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : d'approuver la convention de partenariat, en annexe et en deux exemplaires, entre l'Asbl Sport et Santé et la Commune de Boussu, relative à l'organisation d'une « Session AUTOMNE 2016 » pour l'exercice 2016,

Article 2 : de fixer la participation aux frais de l'initiation, par sportif inscrit, à un forfait de 35,00 euros, assurance RC comprise (5 euros/personne), pour une session de 12 semaines, soit 36 séances,

Article 3 : de verser les participations à la recette communale préalablement avant le début de session.

14. Marché de Noël 2016 - Règlement d'Ordre Intérieur.

Madame G. CORDA expose le point :

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation.

Vu l'accord du Collège, réuni en séance le 16 novembre 2015, sur le dossier relatif à l'organisation des festivités principales de l'entité, par l'entremise du Centre Culturel;

Attendu que, durant le marché de Noël, organisé du 15 au 18 décembre prochains, trente chalets seront mis à la disposition des candidats locataires.

Attendu que - pour la bonne tenue desdits chalets - un règlement d'ordre intérieur doit être, d'une part, présenté au Collège et, d'autre part, au Conseil communal.

Attendu que le Collège communal doit statuer sur le montant de la location desdits chalets.

Proposition de règlement:

Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.)

Article 1 : L'organisateur se réserve le droit de refuser toute candidature qui ne correspond pas à l'esprit du Marché de Noël tel que souhaité par l'Administration communale de Boussu.

Article 2 : Afin de diversifier au maximum l'offre proposée aux visiteurs, l'Administration communale se réserve le droit de modifier la liste des produits proposés sur les fiches d'inscription déposées par les candidats locataires. L'approbation et/ou modification des propositions sera communiquée aux candidats locataires dans les plus brefs délais.

Article 3 : Après confirmation de la réservation (qui sera transmise par écrit aux coordonnées indiquées dans le document de préinscription), le locataire s'engage à respecter les heures d'ouverture et de fermeture, sous peine de non restitution de la caution. S'il échet, l'Administration se réserve le droit de vider le chalet afin de le remettre en location.

Les horaires à respecter sont les suivants :

- Le vendredi 16/12, de 16h à 23h.
- Le samedi 17/12, de 14h à 23h.
- Le dimanche 18/12, de 11h à 22h.

- Article 4 :** Les clés seront confiées au locataire le vendredi 18 décembre, de 11h à 13h. Un état des lieux sera établi et signé par les différentes parties. Si les clés n'ont pas été retirées par le locataire avant 13h, celui-ci perd son droit de location ainsi que le montant de la caution.
Les clés seront restituées obligatoirement le lundi 19 décembre, entre 9h et 11h, après l'état des lieux de sortie organisé par le service communal concerné. Aucune clé ne sera reprise le dimanche soir. Si l'état des lieux de sortie ne correspond pas à l'état des lieux initial, la caution ne sera pas restituée, dans l'attente du montant exact du dommage.
- Article 5 :** Le montage et la décoration du chalet devront être terminés au plus tard le vendredi 16 décembre, à 15h.
- Article 6:** Le locataire qui compte utiliser un ou plusieurs appareil(s) chauffant(s) (friture, taque électrique, bouilloire, etc.) devra impérativement protéger le chalet des éventuelles éclaboussures. Dès lors, il est conseillé de protéger le sol par un revêtement provisoire et de couvrir votre matériel durant l'utilisation. L'état de propreté du chalet sera vérifié. Si des taches sont constatées, l'Administration communale se verra dans l'obligation de facturer le nettoyage dudit chalet au(x) locataire(s) concerné(s).
- Article 7 :** Le locataire veillera à ce que toutes les fixations (punaises, petits clous, agrafes) soient retirées avant le démontage du chalet. Il est formellement interdit de fixer du matériel ou des produits à l'aide de (grands) clous ou (grandes) vis.
- Article 8 :** Il est interdit de vider son chalet avant le dimanche 18 décembre, à partir de 22 heures (heure de clôture du Marché de Noël). Le locataire aura la charge du nettoyage du chalet avec du matériel apporté par ses soins et prévu à cet effet (seau, brosse, savon, etc.). Les chalets devront être vidés et nettoyés pour le lundi 19 décembre, à 11h.
- Article 9 :** Les éventuels dégâts constatés tels que planches ou portes cassées, panneaux percés, tonnelles abîmées, etc.. seront facturés au(x) locataire(s) concerné(s).
- Article 10 :** En vertu des articles 4, 6 et 7, une caution de 100 € devra être versée sur le compte de l'Administration communale: BE64 091-0003612-52. La caution sera restituée si celle-ci n'a pas été utilisée pour la remise en état du matériel loué.
Si le montant du dommage dépasse celui de la caution, la différence sera réclamée au locataire du chalet.
- Article 11 :** Le locataire est dans l'obligation d'étendre sa police d'assurance à la location du chalet (RC-Incendie) ou de souscrire un contrat d'assurance de ce type avant la manifestation. L'Administration communale décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration du matériel proposé ou utilisé par le locataire.
- Article 12 :** Après confirmation de votre location par l'Administration, le montant de la location, (voir tarification), est à verser avant le 21 novembre 2016 sur le compte de l'Administration communale: BE64 091-0003612-52. Les mouvements associatifs ne devront verser que le montant de la caution car la location est gratuite.
- Article 13:** En cas de désistement de dernière minute en termes de location des chalets, le Collège se réserve le droit de désigner un autre candidat locataire répondant au critère cité à l'article 1.
- Article 14:** La répartition des chalets, sauf si le nombre de candidats locataires valables n'est pas atteint, se réalise comme telle:
Un tiers sera attribué aux Asbl et la location sera gratuite. Le paiement de la caution reste obligatoire.

Article 15 : Après lecture et signature du présent document, le locataire s'engage à respecter le présent R.O.I.

Signature du locataire, précédée de la date et de la mention « Lu et approuvé » :

Le Conseil Communal décide par 18 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions :

Article 1: D'accepter le règlement d'ordre Intérieur relatif à l'organisation du Marché de Noël 2016. Le dossier sera transmis au Conseil communal du mois de septembre.

Article 2: D'accepter les montants de la location d'un chalet, à savoir: 150 € pour les résidents boussutois, 220 € pour les non-résidents et gratuit pour les associations.

REGIE FONCIERE

15. Transformation de la Régie foncière en RCA - Note de synthèse.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L-1231-1 et suivants relatifs aux régies communales ordinaires et les articles L1231-4 et suivants relatifs aux régies communales autonomes ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions.

Vu l'arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique, tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999.

Considérant que la régie foncière ordinaire de la commune de Boussu a été créée par un arrêté du Conseil communal du 05 mai 1986;

Que le règlement organique de ladite régie a été approuvé le 09 juin 1989;

Que le bilan initial de départ a été arrêté en 1990;

Considérant que rien ne s'oppose à ce que le Conseil communal décide le principe de la transformation de la régie foncière en une régie communale autonome immobilière avec une mission limitée au deux points ci-après :

"8° l'acquisition d'immeubles , la constitution de droits réels immobiliers, la construction ou la location financement ou d'autres actes juridiques relatifs à ces immeubles

15° Gestion du patrimoine immobilier de la commune"

Que rien ne s'oppose à une décision de conversion de l'ensemble des avoirs, créances et dettes de la régie foncière en bilan de départ de la régie communale autonome moyennant constitution de garantie d'intervention à première demande de la commune pour les frais de réhabilitation des sites pollués, existant ou occultes qui seraient transférés dans le patrimoine de la régie communale autonome;

Qu'un ajustement du capital de la régie communale autonome pourra être fait à l'issue du premier exercice comptable;

Qu'un apport complémentaires de biens ou la constitution de droits réels complémentaires de la commune vers la RCA ou de la RCA vers la commune peuvent être faits ultérieurement , dans le cadre du contrat triennal de gestion ou de ses avenants ;

Considérant que la régie foncière présente un budget et des comptes en équilibre;

Qu'elle assume les charges brutes de personnel et de fonctionnement, lesquelles sont régulièrement remboursées au budget communal;

Considérant qu'une telle conversion juridique est susceptible d'apporter une plus-value dans le développement immobilier et économique de la commune;

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil Communal décide par 16 voix pour, 4 voix contre et 1 abstention :

Art 1 : Le principe de transformation de la régie foncière en régie communale autonome;

Art 2 : La future régie communale autonome verra ses pouvoirs limités aux points ci-après :

"8° l'acquisition d'immeubles , la constitution de droits réels immobiliers, la construction ou la location financement ou d'autres actes juridiques relatifs à ces immeubles

15° Gestion du patrimoine immobilier de la commune"

Art 3 : Le Conseil décide le principe du détachement hiérarchique du personnel de l'actuelle régie foncière sous autorité du Conseil d'administration de la Régie Communale Autonome, moyennant remboursement à la commune de coûts et charges dudit personnel;

Art 4 : Le Conseil désigne à titre transitoire Monsieur Daniel Moury, Echevin des régies en qualité d'administrateur-délégué chargé de la mise en place de la régie communale autonome à partir de l'approbation de la présente résolution jusqu'à la désignation du Conseil d'administration par le Conseil communal.

Art 5 : La présente résolution sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation conformément a l'article L3131-1 §4 2°

HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 30.

Le prochain Conseil Communal aura lieu le 24 octobre 2016 à 18 h 30.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Philippe BOUCHEZ

Jean-Claude DEBIEVE